

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 573

présenté par

M. Breton

à l'amendement n° 443 du Gouvernement

ARTICLE 11 QUATER

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Cet accompagnement est confié à des professionnels différents de ceux chargés du suivi obligatoire du pupille de l'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement ne tient pas compte que pendant la durée du placement en vue de l'adoption, le service de l'aide sociale à l'enfant assure déjà un suivi d'intégration dans sa nouvelle famille : des rapports, permettant au conseil de famille des pupilles de l'Etat et au tuteur de s'assurer qu'il n'y aurait pas lieu de mettre fin au placement en vue d'adoption, leur sont rendus. Un accompagnement, qui ne peut être que volontairement demandé par les parents, ne pourrait donc être effectué que par des professionnels différents de ceux qui font ce suivi qui se doit d'être évaluatif.